No. 12

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

SVR LE REGLEMENT DES MONNOYES.

Leu & Registré en la Cour des Monnoyes le 1. Iuillet 1634.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIV.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

duplicate
not
catalogued

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par ſon Procureur General en ſa Cour des Monnoyes, Que depuis quelques années les deſordres des monnoyes eſtãs continuellement augmentez, Sa Majeſté par ſes lettres Patentes du cinquieſme Feburier 1630. auroit ſur iceux pourueu ſuiuant la diſpoſition de ſon dernier Edict, & Reglement general des monnoyes du cinquieſme Decembre 1614. Mais les affaires depuis ſuruenuës dedans & dehors le Royaume, n'ayans permis l'eſtabliſſement des moyens conuenables & neceſſaires pour l'execution & l'ob-

seruation dudit Reglement, Sadite Majesté attendant le temps commode de pouruoir suffisamment à tous lesdits desordres, par autres lettres Patentes du 13. Aoust 1631. à fin d'obuier au mal que cause le surhaussement excessif du prix des monnoyes d'or, & pour le soulagement de son Peuple, auroit seulement ordonné à trois diuers termes la reduction du prix desdites monnoyes à celuy porté par son Edict du cinquiesme Decembre 1614. Toutesfois l'auarice des Estrangers, ensemble des Marchands, des Billonneurs, & autres personnes de ce Royaume, ayans empesché l'effect desdites lettres: au contraire lesdites monnoyes ayans surhaussé de prix, Sadite Majesté par ses Arrests du 20. Decembre 1632. & 15. Iuillet 1633. auroit esté necessitée de permettre l'exposition de ses escus soleil pour le prix de quatre liures six sols, des pistolles d'Espagne pour huict liures

ſix ſols, de celles d'Italie pour huict liures deux ſols, & les demies à ladite proportion, pour le temps porté par leſdits Arreſts, auec defenſes d'y contreuenir ſur peine de confiſcation de corps & de biens. Ce nonobſtant leſdites monnoyes n'ayans delaiſſé d'augmenter de prix par la conniuence de pluſieurs Iuges des Prouinces, qui ont rendu leurs iugemens directement contre le contenu auſdites Lettres & Arreſts, & les peines portées par iceux Arreſts n'ayans eſté cenſées que comminatoires, le temps porté par leſdits Arreſts eſtant expiré, & le prix deſdites monnoyes ſurhauſſant de iour à autre à l'infiny, au grãd preiudice de cét Eſtat. A quoy ſa Majeſté voulant pouruoir: Veu leſdites Declarations des 5. Feburier 1630. 13. Aouſt 1631. leſdits Arreſts des 16. Decembre 1632. & 20. Iuin 1633. enſemble ledit Edict du cinquieſmẽ Decembre 1614. LE ROY eſtant en ſon

Conſeil, attendant qu'il ait eſté pourueu par vn Reglement general au deſordre deſdites monnoyes, A encore permis & permet l'expoſition deſdits eſcus pour quatre liures ſix ſols, les piſtoles d'Eſpagne pour huict liures ſix ſols, celles d'Italie pour huict liures deux ſols, & les demies à ladite proportion, & les monnoyes d'argent aux prix portez par ſes Ordonnances. Permet auſſi ſa Majeſté l'expoſition des Iacobus d'Angleterre à dix liures, des Riddes de Flādres qui portent vn Cheualier, à dix liures, & les Albertus de Flandres à cent ſols. Fait inhibitiōs & defenſes à toutes perſonnes d'expoſer toutes leſdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix, à peine de confiſcation deſdites monnoyes qui auront eſté expoſées, ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, de confiſcation deſdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de mil liures d'amende pour

la ſeconde fois, & de confiſcation de corps & de biens pour la troiſieſme fois. Fait ſa Majeſté pareilles inhibitions & defenſes à toutes ſes Cours Souueraines & autres Iuges de donner aucuns Arreſts, Sentẽces, & Iugemens au preiudice du preſent Arreſt, vſer de conniuence, & moderer les peines portées par iceluy, à peine de nullité deſdits Arreſts & Iugemens, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Enioint à ſondit Procureur General en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & regiſtrer le preſent Arreſt, le faire publier & afficher, garder & obſeruer, tãt en la ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume; aux Officiers de ſes Cours de Parlement, Treſoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes eſtãt dans les Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Maires & Eſcheuins des villes, Preuoſts des Mareſchaux, & tous autres ſes Officiers, de tenir la main à

l'execution d'iceluy, le faire auſſi publier & obſeruer dans toutes les villes de leur reſſort & Iuriſdiction, informer des contrauentions, & faire le procés aux cõtreuenans, nonobſtant tous Arreſts, Sentences, & Iugemens qui pourroient eſtre donnez au contraire, leſquels dés à preſent ſa Majeſté a caſſez & annullez comme attentat, ſur les peines cy deſſus mentionnées, & de donner aduis à ſa Majeſté deſdites contrauentions. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à ſainct Germain en Laye, le 17. iour de Iuin mil ſix cens trente quatre.

Signé, DE LOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Pour les cauſes contenuës en l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du dixſeptieſme du preſent

ſent mois de Iuin, cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, donné ſur les remonſtrances de noſtre Procureur general en noſtredite Cour : & en attendant qu'il ait eſté pourueu par vn reglement general au deſordre des monnoyes ; Nous auons encor permis & permettons l'expoſition de nos eſcus ſoleil pour quatre liures ſix ſols, les piſtoles d'Eſpagne pour huict liures ſix ſols, celles d'Italie pour huict liures deux ſols, & les demies à ladite proportion ; Permettons auſſi l'expoſition des Iacobus d'Angleterre à dix liures, les Riddes de Flandres qui portent vn Cheualier à dix liures, & des Albertus de Flandres à cent ſols : & les monnoyes d'argent aux prix portez par nos Ordonnances ; auec defenſes à toutes perſonnes d'expoſer à plus haut prix toutes leſdites monnoyes d'or & d'argent, à peine de confiſcation deſdites monnoyes qui auront eſté expoſées,

ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois; de confiscation desdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de mille liures d'amende pour la seconde fois; & de confiscation de corps & de biens pour la troisiesme fois. Et à toutes nos Cours Souueraines & autres Iuges, de donner aucun Arrest, Sentence & Iugement contre le contenu à nostredit Arrest, vser de cõniuence, & moderer les peines portées par iceluy, à peine de nullité desdits Arrests & Iugemens, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. A CES CAVSES nous vous mandons & ordonnons de faire registrer nostredit Arrest & ces presentes signées de nostre main, & iceux executer selon leur forme & teneur, sans permettre ne souffrir qu'il y soit contreuenu. ENIOIGNONS à nostre Procureur general en nostredite Cour des Monnoyes de les faire lire, publier, regi-

ſtrer, garder & obſeruer, & en affi-
cher des coppies tant en noſtre ville
de Paris qu'aux autres villes & lieux
de ce Royaume; aux Officiers de nos
Cours de Parlement, Treſoriers de
France, Iuges ordinaires des Mon-
noyes eſtans dans nos Prouinces, Bail-
lifs, Seneſchaux, Maires & Eſche-
uins des villes, Preuoſts de nos chers
& bien amez couſins les Mareſchaux
de France, & tous autres, de tenir la
main à l'execution d'iceluy, le faire
auſſi publier & entretenir dans toutes
les villes de leur reſſort, & Iuriſdi-
ction, informer des contrauentions,
& faire le procés aux contreuenans,
nonobſtant tous Arreſts, Sentences
& Iugemens, qui pourroient eſtre
donnez au contraire, leſquels dés à
preſent nous auons caſſez & annulez
comme attentat ſur leſdites peines,
& nous donner aduis deſdites contra-
uentions. Et outre commandons au
premier noſtre Huiſſier ou Sergent

ſur ce requis, de ſignifier ledit Arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire leſdites defenſes, & tous autres actes & exploicts neceſſaires pour l'entiere execution d'iceluy, ſans demander autre permiſſion: & ſera adiouſté foy comme aux originaux aux coppies dudit Arreſt, & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant clameur de Haro, chartre Normãde, priſe à partie, & lettres à ce contraires. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-cinquieſme iour de Iuin l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre Regne le vingt-cinquieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas,

Par le Roy, DELOMENIE, & ſcellé de cire iaune ſur ſimple queuë.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 17. Iuin dernier ſigné de Lomenie, par lequel pour les cauſes y contenues, Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, attendant qu'il ait eſté pourueu par vn Reglement general au deſordre des monnoyes, a encores permis l'expoſition des eſcus pour quatre liures ſix ſols, les piſtoles d'Eſpagne pour huict liures ſix ſols, celles d'Italie huict liures deux ſols, & les demies à proportion; & les monnoyes d'argent au prix porté par ſes Ordonnances: Permis auſſi l'expoſitiõ des Iacobus d'Angleterre à dix liures, Riddes de Flandres qui portent vn Cheualier à dix liures, & les Albertus de Flandres à cent ſols: & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes d'expoſer toutes leſdites monnoyes d'or & d'argent à plus haut prix, à peine de confiſcation deſdites monnoyes qui aurõt eſté expoſées, ou de la valeur d'icelles, & de cinq cens liures d'amẽde pour la premiere fois; de confiſcation deſdites monnoyes ou valeur d'icelles, & de mil li-

ures d'amende pour la ſeconde fois, & de confiſcation de corps & de biens pour la troiſieſme fois. Faiſant ſadite Majeſté pareilles inhibitions & defenſes à toutes ſes Cours ſouueraines, & autres Iuges, de donner aucuns Arreſts, Sentences & Iugemẽs, au preiudice dudit preſent, vſer de conniuence, & moderer les peines portées par iceluy, à peine de nullité deſdits Arreſts & Iugemens, & d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Enioignant au Procureur General en ladite Cour, de faire lire & regiſtrer ledit Arreſt, publier & afficher, garder & obſeruer, tant en cette ville de Paris, qu'autres villes & lieux de ce Royaume; aux Officiers de ſes Cours de Parlemens, Treſoriers de France, Iuges ordinaires des Monnoyes eſtans dans les Prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Maires & Eſcheuins des villes, Preuoſts des Mareſchaux, & tous autres ſes Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, le faire auſſi publier & obſeruer dans toutes les villes de leur reſſort & iuriſdiction, informer des contrauentions, & faire le procés aux contreuenans, nonobſtant tous Arreſts, Sentences & Iugemens qui pourroient eſtre donnez au contraire, leſquels dés à preſent ſadite Majeſté caſſe & annulle, comme attentat, ſur les peines y mentionnées, & de donner

aduis à ſadite Majeſté des contrauentions. Commiſſion ſur ledit Arreſt addreſſante à ladite Cour, aux fins de faire publier & enregiſtrer ledit Arreſt & Commiſſion: ladite Commiſſion du 25. dudit mois, ſignée Louïs, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellée du grand ſeel de cire iaune ſur ſimple queuë. Et apres que ledit Procureur General a requis la lecture, enregiſtrement & publication deſdits Arreſt & Commiſſion. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur leſdits Arreſt & Commiſſion ſera mis qu'ils ont eſté leuz & regiſtrez és regiſtres de ladite Cour, ouy & ce requerant ledit Procureur General du Roy en icelle, & qu'ils ſeront publiez à ſon de trompe & cry public, & affiches miſes és carrefours & lieux accouſtumez de cette ville de Paris, pour eſtre ledit Arreſt gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur, & que coppies collationnées par le Greffier de ladite Cour ſeront enuoyées aux Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux Subſidiaires, Iuges & Gardes des Monnoyes, Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Maires & Eſcheuins, Preuoſts des Mareſchaux, & autres Iuges Royaux & Subſtituts dudit Procureur General, pour eſtre pareillement leuz & publiez, & tenir la main à l'execution & entretene-

ment dudit Arreſt,& certifier ladite Cour de leurs diligẽces au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le 1. iour de Iuillet 1634.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil ſix cens trente quatre le troiſieſme iour de Iuillet, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat & Commiſſion ſur iceluy, auec l'Arreſt de la Cour des Monnoyes contenus cy-deſſus, ont eſté leuz & publiez à ſon de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & fauxbourgs de Paris, en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier en ladite Cour des Monnoyes, & Nicolas Lambert Huiſſier en icelle ſoubs-ſignez, par Simon le Duc Iuré Crieur en ladite Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes: comme auſſi a eſté ledit Arreſt affiché par nous en tous les lieux accouſtumez de ladite ville & fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé Gerin & Lambert.

Collationné aux originaux par moy Greffier en chef en la Cour des Monnoyes ſoubsſigné.